

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITÉS AGRICOLES CONSIDÉRÉES COMME GÉNÉRATRICES DE NUISANCES

Établissements de vente, de transit de soins, de garde, d'élevage d'exposition, fourrières... renfermant les animaux suivants :

- veaux de boucherie et (ou) bovins à l'engrais : plus de 50 animaux ;
- porcs (plus de 30 kg) : plus de 50 animaux ;
- sangliers en stabulation ou en plein air ;
- chiens (sevrés) : plus de 10 animaux ;
- lapins (de plus de 30 jours) : plus de 3000 animaux ;
- volailles, gibiers à plumes (de plus d'un mois) : plus de 5000 animaux ;
- animaux à fourrure (lapins exclus) : plus de 20 animaux ;
- salmonidés d'eau douce ou non (le stockage des poissonneries de détail et les restaurants sont exclus) ;
- ménageries, parcs zoologiques ou parcs d'animaux sauvages ;
- verminières (élevages de larves de mouches, asticots).

ANNEXE 2 : RÈGLES DÉFINISSANT LES DIVERSES CONTRAINTES DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1. CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION

1^{ère} famille :

- habitations individuelles ou jumelées rez-de-chaussée + 1 étage au plus ;
- habitations individuelles en bande à simple rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles en bande à rez-de-chaussée plus 1 étage si structure indépendante.

2^{ème} famille :

- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles en bande de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations collectives de 3 niveaux sur rez-de-chaussée au plus ;
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée si structures non indépendantes de l'habitation contiguë.

3^{ème} famille :

- habitations dont la hauteur est < à 28 mètres du sol accessible aux engins de secours ;
- habitations de la 3^{ème} famille A : 7 étages au plus sur rez-de-chaussée, distance < 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné et accès aux escaliers atteints par la voie échelle ;
- habitations de la 3^{ème} famille B : une seule des conditions ci-dessus non satisfaite et voie engins à une distance < 50 mètres.

Les habitations de la 3^{ème} famille B pourront n'être soumises qu'aux seules prescriptions de la 3^{ème} famille A, par décision du Maire, si tous les logements sont accessibles par l'échelle aérienne du Centre de Secours.

4^{ème} famille :

- habitations dont la hauteur est comprises entre : $28 < H < 50$ mètres.

2. BÂTIMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

Chaque cas devra faire l'objet d'un avis des Services d'Incendie. En tout état de cause, les voies d'accès à ces bâtiments devront répondre aux caractéristiques définies ci-dessous.

3. DESSERTE DES BÂTIMENTS

Les bâtiments classés en 3^{ème} famille B ou 4^{ème} famille doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à une distance inférieure à 50 m d'une voie engins. Les bâtiments classés en 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelle.

Voies engins :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclus ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière), ceux-ci étant distants de 4,50 ;
- rayon intérieur minimum $R = 11$ m ;
- surlargeur $S = 15/R$;
- hauteur libre sous voûte = 3,50 m ;
- pente inférieure à 15%.

Voies échelles :

C'est une partie de la "voie engins" utilisable pour la mise en station des échelles, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur minimale : 10 m ;
- largeur bandes réservées au stationnement exclus, est portée à 4 m ;
- pente < 10%.

4. MOYENS DE DÉFENSE EN EAU : TEXTES DE RÉFÉRENCE

Circulaires interministérielles n°465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, et circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967.

1. Immeubles agglomérés, zones industrielles et artisanales, établissements isolés mais classés dangereux pour leurs risques d'incendie :

- poteaux d'incendie de 100 m/m ou réserves d'eau équivalentes, situés à une distance de 100 m au plus des bâtiments, en utilisant un chemin praticable.

2. Lotissements / Petits groupements de bâtiments ne présentant pas de risques particuliers d'incendie :

- poteaux d'incendie de 100 m/m ou réserves d'eau équivalentes, situés à une distance de 200 m au plus des bâtiments en utilisant un chemin praticable.

3. Écarts et bâtiments isolés :

- poteaux, bouches ou puisard d'incendie pouvant assurer un débit de 30 m³/heure pendant 2 heures, ou réserve de 60 m³, situés à une distance de 400 m au plus, en utilisant un chemin praticable.

Nota :

Les poteaux d'incendie de 100 m/m ne doivent pas être piqués sur des conduites d'un diamètre inférieur à 100 m/m ; ils doivent pouvoir assurer à tout instant et pendant deux heures, un débit de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

ANNEXE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SOUMIS À DÉCLARATION

1. TEXTE LÉGISLATIF

Article L.422-2 (Loi n°93-24 du 8 janvier 1993)

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

2. TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Article R.442-2 (décret n°84-226 du 29 mars 1984)

Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R.442-1 ainsi que, pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a. les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b. les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.442-1 ;
- c. les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m.

ANNEXE 5 : MODE DE CALCUL DE L'ISOLEMENT DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉES AUX BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES

Les tableaux suivants numérotés 1 et 2, permettent de définir le type d'isolement applicable à la façade considérée, en distinguant quatre type d'isolement : A, B, C et D. Lorsque aucune indication de type d'isolement n'est donnée dans les tableaux, les isolements courants obtenus sans précaution spéciale sont considérés comme suffisants.

Le niveau d'isolement exigé est ensuite déterminé dans les conditions définies au paragraphe 3.

Tableau n°1 : Voies de type 1 (voie à moins de 4 fi les de circulation¹)

R+5 à plus	B	B	B	B	B	C	C	C	C	C	C	D	D	D	D	D	D	D	D	D
R+2 à R+4	B	B	B	B	C	C	C	C	C	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
R+0 à R+1	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	D	D	D							
Distance²			10	20	30	40	50	60	70	80	90	100								
			110	120	130	140	150	160	170	180	190									

¹ Voie au niveau du terrain naturel (- 2 m < h < +2,5 m).

² Distance comptée à partir de la plate-forme.

Tableau n°2 : Voie de type 2 (voie à quatre files de circulation³)

R+5 à plus	A	A	B	B	B	B	B	B	B	C	C	C	C	C	C	C	D	D	D	D
R+2 à R+4	A	A	B	B	B	B	B	B	C	C	C	C	C	C	D	D	D	D	D	D
R+0 à R+1	A	B	B	B	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	D	D	D	D		
Distance⁴			10	20	30	40	50	60	70	80	90	100								
			110	120	130	140	150	160	170	180	190									

³ Voie au niveau du terrain naturel (- 2 m < h < +2,5 m).

⁴ Distance comptée à partir de la plate-forme.

Tableau n°3 : Isolement des bâtiments d'habitation (valeur en dB A)

Voies de type 1 ⁵				Voies de type 2 ⁶			
Type d'iso.	Exposition directe	Exposition indirecte		Type d'iso.	Exposition directe	Exposition indirecte	
		Tissu discontinu	Tissu continu			Tissu discontinu	Tissu continu
A	50 dB (A)	42 dB (A)	35 dB (A)	A	42 dB (A)	35 dB (A)	30 dB (A)
B	42 dB (A)	35 dB (A)	30 dB (A)	B	35 dB (A)	30 dB (A)	lc
C	35 dB (A)	30 dB (A)	lc	C	30 dB (A)	lc	lc
D	30 dB (A)	lc ⁷	lc	D	lc	lc	lc

⁵ Pour les voies non recensées, la valeur d'isolement applicable de façon systématique correspond à un isolement courant sans disposition particulière.

⁶ Pour les voies non recensées, la valeur d'isolement applicable de façon systématique correspond à un isolement courant sans disposition particulière.

⁷ lc : Isolement courant, sans disposition particulière (lc correspond en fait à une absence de prescription).

ANNEXE 6 : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES POUR LE FRONT DE MER

PRÉAMBULE

Un outil de référence :

Réalisé en 1997 par le cabinet d'études ARIA et Marc Vitel, architecte DPLG, le présent cahier des prescriptions architecturales a pour objectif principal d'offrir, en complément au réglementaire strict représenté par le plan d'occupation des sols, un outil de référence à la disposition du concepteur de tout projet architectural dans le secteur du front de mer.

Tout en laissant à l'architecte sa liberté de choix et sa responsabilité liée à sa compétence, le présent cahier se veut un guide, basé sur une vision synthétique de l'état existant, proposant un certain nombre de repères pour construire, rénover ou aménager avec une cohérence satisfaisante.

Diversité et qualité :

L'étude architecturale et urbaine menée sur le site du front de mer a mis en évidence à la fois la forte individualité du site au niveau urbanisme, et la grande qualité de son patrimoine architectural.

Cette étude propose un certain nombre d'objectifs prioritaires qui devront rester présents à l'esprit lors de l'élaboration de tout nouveau projet :

- la sauvegarde du paysage et du patrimoine,
- la prise en compte des pôles d'attraction,
- l'attention à la structure urbaine du site,
- le respect de la volumétrie bâtie et non bâtie du site, constituant un paysage urbain.

Comment maîtriser l'évolution de ce paysage urbain ?

Un site urbain est un environnement vivant, au sens où les constructions se créent, vieillissent et sont remplacées par d'autres, d'expression différente, puisque conçues à une époque différente, et répondant à d'autres usages. Sauf dans certains sites exceptionnels, les cycles d'évolution étant différents selon les constructions pour de nombreuses raisons, ou assiste à la juxtaposition de constructions également très différentes comme c'est le cas ici.

La difficulté consistera donc à insérer harmonieusement une construction nouvelle dans un tissu urbain qui présente une grande diversité de matériaux, de formes, de couleurs et d'expressions architecturales.

Respecter le site :

Avant d'entrer dans le détail des prescriptions contenues dans ce cahier, il importe de souligner l'état d'esprit qui devra présider à toute intervention architecturale : c'est celui de l'observation attentive des composantes du site, pour une insertion du projet soucieuse d'en préserver les qualités majeures.

L'objet de ce cahier, s'appuyant sur l'analyse architecturale et urbaine réalisée au préalable, est de donner une trame de référence pour la prise en compte de ces éléments.

1. IMPLANTATIONS

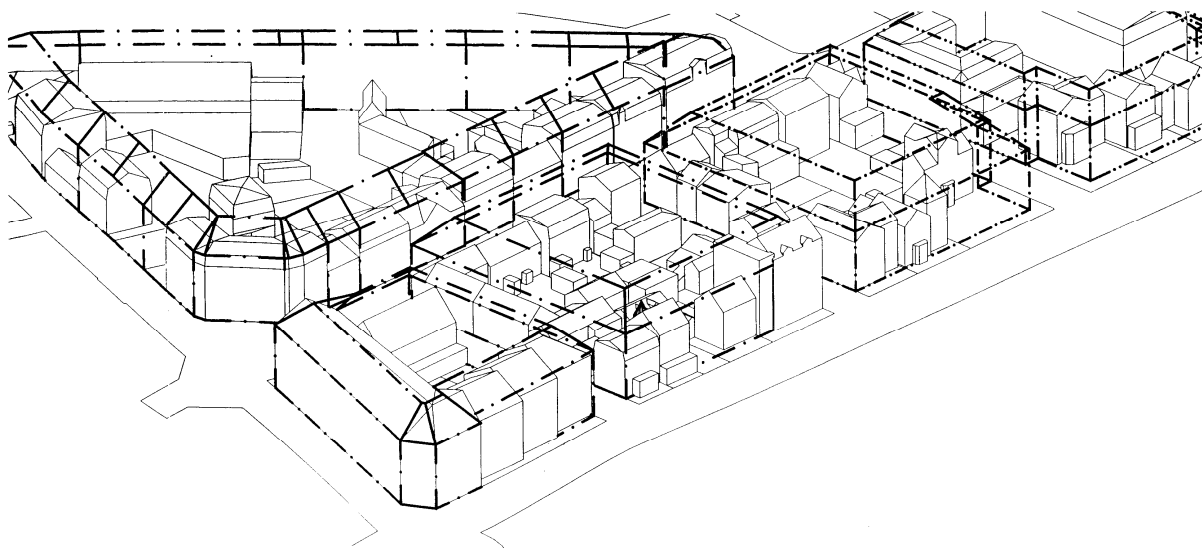
1.1. Conception générale :

Lors de l'établissement du plan masse et du parti architectural, la conception générale du projet devra être soucieuse de la préservation des qualités urbaines du site : topographie, perspectives, échappées visuelles, structuration de l'îlot, caractéristiques architecturales du bâti environnant.

1.2. Hauteurs des bâtiments et implantations par rapport aux voies :

Pour l'ensemble du secteur du front de mer, des documents graphiques en 3 dimensions ont été réalisés (voir schéma ci-dessous). Ces derniers précisent notamment :

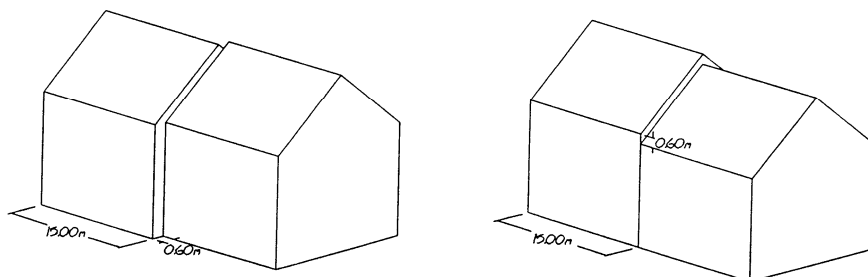
- les gabarits constructibles,
- la possibilité de construction en alignement de rue ou dans certaines zones, le recul imposé
- les hauteurs maximales par rapport à la voie publique, îlot par îlot, ou même de manière différenciée à l'intérieur de l'îlot.



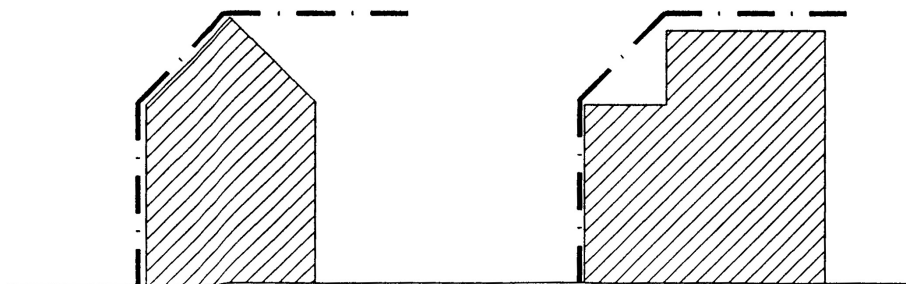
1.3. Volumétrie :

Pour respecter l'échelle et le rythme de la volumétrie existante, les linéaires de façades seront limitées à 15 m.

Les façades devront donc présenter un décrochement d'au moins 0,60 m tous les 15 m maxi, soit en plan par une différence de nu de façade, soit verticalement par une différence de hauteur à la sablière (voir schéma ci-dessous).

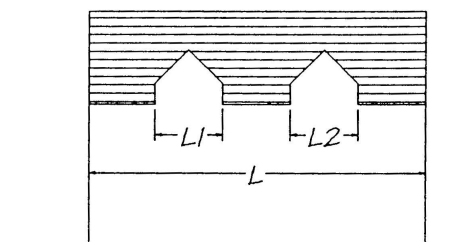


Le volume construit devra être contenu dans la limite définie au document graphique, la forme de la toiture étant au libre choix du concepteur (voir schéma ci-dessous).



1.4. Saillie et lucarnes :

Les saillies ponctuelles ainsi que les lucarnes pourront être construites en dehors de la limite graphique, à condition d'être limitées en nombre et en taille (voir schéma ci-dessous).



La largeur totale des lucarnes ne dépassera pas 40 % du linéaire de façade : $L1 + L2 + \dots + Ln \leq 0,4 \times L$

2. L'EXPRESSION ARCHITECTURALE

La notion de qualité architecturale ne peut ni se réglementer, ni se définir autrement que par l'expression de la culture, des matériaux, des techniques constructives d'une époque et dans un lieu donné. C'est donc une notion qui restera sous la responsabilité du concepteur de chaque projet.

Cependant, certains critères seront plus faciles à apprécier pour refuser tel ou tel projet de construction. Seront donc notamment refusés :

- les expressions architecturales étrangères au site ou à la région,
- les ornements ou surcharges architecturales non justifiées,
- les matériaux et les couleurs qui ne s'intègre pas au site.

D'une manière générale, la simplicité alliée à la justesse des proportions et à la qualité des matériaux sera préférable à la complication inutile.

3. LES MATÉRIAUX

3.1. Les murs :

Le matériau dominant du patrimoine ancien est la pierre associée à la brique. En revanche, pour les constructions plus récentes, on trouvera soit de l'enduit taloché et peint, soit de l'enduit monocouche gratté.

Pour les rénovations, on s'attachera à retrouver l'aspect d'origine du mur de moellons, rejointoyés à joints débordants.

Les murs ne présentant pas un bel appareillage de pierre ou une mauvaise étanchéité pourront être enduits en mettant en valeur le traitement des couvertures, linteaux...

Afin de "respecter" le patrimoine local, il conviendra également d'éviter :

- l'utilisation de pierres taillées à joints creux,
- le plein cintre en pierre,
- la menuiserie à petits carreaux.

3.2. En construction neuve :

Plutôt que de rechercher le pastiche d'ancien, conduisant souvent à une mauvaise copie des constructions d'époque, il vaudra mieux se tourner vers un usage judicieux des matériaux contemporains choisis en fonction d'une bonne intégration au patrimoine existant.

Il sera en revanche, possible d'utiliser des éléments de liaison. Les murets de pierre en continuité du bâti existant pourront ainsi être conservés, rénovés voire prolongés, tout en faisant appel pour les parties principales à des matériaux contemporains.

3.3. Les toitures :

Dans le patrimoine ancien, on identifie 3 matériaux principaux de toitures : l'ardoise, la tuile et le zinc.

La tuile correspond à une particularité historique (briqueterie de Saint-Ilan) qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui. Toutefois, les toitures existantes pourront être conservées comme témoins du passé.

Les constructions neuves pourront faire appel, selon le projet architectural :

- à l'ardoise,
- au zinc,
- à la toiture terrasse.

3.4. Les menuiseries extérieures :

Les constructions anciennes présentent une grande variété de forme et de dimensions d'ouvertures, équipées le plus souvent de volets battants en bois.

La rénovation devra se faire en respectant les caractéristiques initiales des ouvertures ainsi que leurs proportions. Le dessin pourra toutefois être simplifié (exemple : suppression de petits bois dans le cas de petites ouvertures).

Il conviendra par ailleurs :

- de conserver soigneusement les éléments secondaires (garde-corps, frises de toiture...) ainsi que les détails caractéristiques du bâti ancien,
- d'éviter les volets roulants rapportés.

4. LES COULEURS

La couleur est un élément important dans la cohérence du site. L'étude préalable a fait apparaître un principe de couleur de base distinguant deux familles de matériaux :

- les matériaux apparents (pierre, brique...),
- les matériaux recouverts d'un enduit ou d'une peinture.

La palette ci-jointe propose une référence établie sur cette base.

4.1. Rénovation des murs en pierre :

La couleur de fond :

- la couleur de fond est donnée par celle des pierres employées qui va des ocres clairs ou soutenus jusqu'au bleu presque noir ;
- la rénovation des façades se fera à joints débordants de préférence au mortier de chaux qui laisse davantage la façade respirer et participe à lui donner sa couleur.

Les éléments de détail (fenêtres, volets, garde-corps, serrurerie...) :

- les éléments de détail sur fond de murs en pierre seront traités en blanc⁸ à l'exception des détails très fins, type serrurerie⁹.

4.2. Rénovation des murs enduits :

La couleur de fond :

- la couleur est ici donnée, soit par la couleur de l'enduit (enduit monocouche, mortier de chaux...), soit par une peinture de ravalement¹⁰.

Les éléments de détail (fenêtres, volets, garde-corps, serrurerie...) :

- sur les murs enduits de couleur blanche ou très claire, des couleurs plus affirmées pourront être ponctuellement utilisées¹¹ ;
- sur fond d'enduit plus soutenu, c'est le blanc qui sera retenu¹² ;
- les « dentelles de bois » seront toujours en blanc ;
- les faux colombages qui présentent un intérêt pourront être mis en évidence par un contraste de couleur.

⁸ Gauthier D 38 P.

⁹ Gauthier D 01 S, D 20 S, D 27 S, D 35 S, D 15 S, D 42 S et D 32 S.

¹⁰ Gauthier F 22 V, F 38 V, F 06 S, F 54 S, F 19 S, F 11 S, F 05 S, F 33 N, F 57 N, F 23 N, F 24 S, F 28 S, F 08 F et F 21 F.

¹¹ Gauthier D 27 S, D 46 V, D 09 T, D 06 T, D 32 T, D 52 T, D 43 V, D 50 V, D 39 S et D 52 S.

¹² Gauthier D 38 P.

3. CONSTRUCTIONS NEUVES :

La couleur de fond :

- pour les façades enduites et peintures de ravalement, le projet de coloration devra rester sobre et les changements de ton devront correspondre à une logique architecturale (différence de nu de façade...) car c'est la partie principale de la façade qui détermine la dominante de couleur ;
- éviter les effets « gratuits » destinés à masquer une pauvreté de conception ;
- privilégier l'utilisation du blanc ou de couleurs très claires¹³ pour la surface principale ;
- utiliser des couleurs relativement claires pour les éléments d'accompagnement, loggias, retraits de façade, mise en valeur de volumes...¹⁴

Les éléments de détail (fenêtres, volets, garde-corps, serrurerie...) :

- pour les bandeaux, corniches, poteaux et petits éléments, des couleurs un peu plus soutenues pourront être utilisées¹⁵ ;
- les façades pourront être traitées pour partie en matériaux naturels destinés à rester apparents : pierre, bois, céramique, béton poli... Dans la plupart des cas, sauf conception architecturale particulière, ces surfaces devront rester minoritaires et être traitées comme des éléments d'accompagnement ;
- afin d'affirmer un lien avec le patrimoine ancien et donner une unité à l'ensemble du site, les gardes corps seront toujours blancs¹⁶.

5. LES CLÔTURES

Les clôtures font le lien entre espace public et espace privé tout en permettant de créer un lieu, une cohérence entre les parcelles, à condition d'être maîtrisées et traitées de façon homogène.

Le végétal, bien que présent de manière relativement modeste sur le secteur du front de mer, n'en est pas moins une composante très importante, et devra être préservé au maximum lors de tout projet d'aménagement.

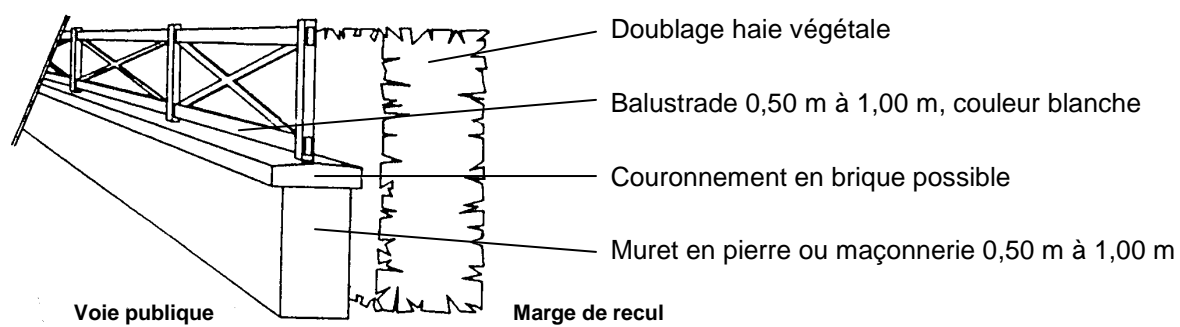
Dans ce but, le volet paysager déposé pour tout projet devra faire apparaître de façon très claire le traitement végétal (voir schéma de principe ci-dessous). En particulier, un relevé précis de l'existant devra être fourni et la notice devra justifier du parti adopté pour tenir compte de la préservation des éléments végétaux dans l'insertion paysagère du projet.

¹³ Gauthier F 38 V, F 06 S, F 22 V et F 52 S.

¹⁴ Gauthier F 19 S, F 14 S, F 08 S, F 05 S, F 53 S, F 27 S, F 51 N, F 12 N et F 06 N.

¹⁵ Gauthier F 25 N, F 67 N, F 31 N, F 20 A, F 45 A, F 26 A, F 58 V, F 35 S, F 21 S et F 37 S.

¹⁶ Gauthier D 38 P.



ANNEXE 7 : RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT APPLICABLES AUX ZONES AU, A ET N

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT À PRÉVOIR
HABITAT	
<ul style="list-style-type: none"> - Appartement en immeuble collectif : <ul style="list-style-type: none"> - Studio - 2 pièces - 3 pièces - 4 pièces et plus ② • Groupe d'habitations • Maison individuelle hors lotissement • Lotissement à usage d'habitation • Foyer de personnes âgées 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par logement) - 1,5 places par logement) + 1 place banalisée pour - 2 places par logement) 4 logements - 2,5 places par logement) - 1 place par logement + 1 place banalisée pour 2 logements - 2 places par logement - 2 places par logement dont 1 au moins sur lot individuel, plus 1 place banalisée pour 4 logements - 1 place pour 5 logements
ACTIVITÉS	
<ul style="list-style-type: none"> - Établissement industriel ou artisanal - Entrepôt ② • Commerces de <ul style="list-style-type: none"> - moins de 150 m² - de 150 à 500 m² - de 500 m² à 1000 m² - 1000 à 2000 m² de la surface de vente + de 2000 m² de surface de vente • Bureau - services • Hôtel restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> - 30% de la surface hors oeuvre brute - 30% de la surface hors oeuvre brute - - - 1 place par 30 m² de surface de vente - 1 place par 15 m² de surface de vente - 10 places pour 100 m² de surface de vente - 8 places pour 100 m² de surface de vente - 60% de la surface hors oeuvre nette - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant. - 1 place par chambre
ÉQUIPEMENTS	
<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'enseignement du 1^{er} degré • Établissement d'enseignement du 2^{ème} degré * • Établissement hospitalier et clinique • Piscine - Patinoire * ② • Stade - Terrain de sports * ③ • Salle de spectacle, de réunions * • Lieu de culte • Autres lieux recevant du public 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par classe - 2 places par classe * - 100% de la surface hors oeuvre nette - 50% de la surface hors oeuvre brute - 10 % de la surface du terrain - 1 place pour 5 personnes assises - 1 place pour 15 personnes assises - 50% de la surface hors oeuvre nette

*non comprises les aires spécifiques à prévoir pour les 2 roues.

Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement, y compris les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur (voir page suivante).

Les places de stationnement des automobiles Réservées aux personnes à mobilité réduite

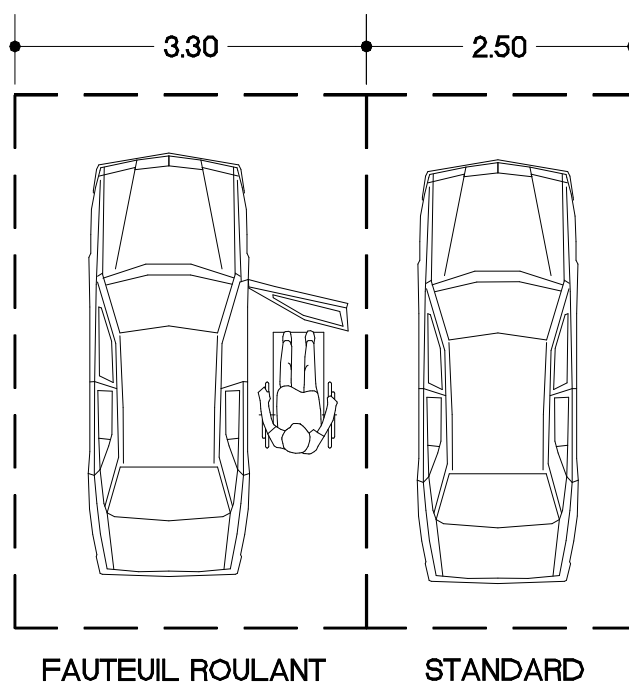
INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0,80 m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.



INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0,80 m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 m.

